

Délibération n° 343 du 30 décembre 2002
relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires

Historique :

Créée par	Délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires.	JONC du 14 janvier 2003 page 104
Modifiée par	Délibération n° 105 du 24 août 2005 modifiant la délibération n° 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et la délibération n° 344 du 30 décembre 2002 portant fixation du régime indemnitaire applicable aux personnels enseignants du premier degré de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 6 septembre 2005 page 5414
Modifiée par	Délibération n° 44/CP du 4 mai 2016 portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 26 mai 2016 page 4140
Modifiée par	Délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 portant modification des délibérations numéros 343 du 30 décembre 2002 relative aux fonctions de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs et de maîtres d'accueil temporaires et 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 novembre 2017 page 15110

TITRE I - Conseillers pédagogiques

Article 1^{er}

Les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et inscrivent leurs actions dans le cadre des priorités pédagogiques définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseiller pédagogique a vocation à exercer ses missions sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il inscrit ses actions dans le cadre du programme de travail de circonscription arrêté par l'inspecteur, il est appelé conseiller pédagogique de circonscription.

Article 2

- Délibération n° 105 du 24 août 2005, article 2.

Les conseillers pédagogiques sont choisis parmi les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF. A défaut, il sera fait appel à des candidats ne disposant pas du certificat d'aptitude précité.

Conformément à l'arrêté du 29 octobre 2001 du ministère de l'éducation nationale relatif à l'organisation du CAFIPEMF, les conseillers pédagogiques peuvent être titulaires d'une des options suivantes :

- arts plastiques,
- éducation physique et sportive,
- éducation musicale,
- langues et cultures régionales,
- langues vivantes étrangères,
- technologies et ressources éducatives.

Les conseillers pédagogiques de spécialité doivent toujours intégrer la réflexion sur leur discipline dans le cadre de l'action polyvalente des enseignants.

Lorsque le conseiller pédagogique généraliste est chargé du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, il doit être titulaire du CAFIPEMF et du CAAPSAIS (ou du CAPA-SH, certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) ou, à défaut, de l'un de ces deux certificats.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) se substitue au CAFIMF.

Article 3

Le rôle du conseiller pédagogique consiste notamment :

** dans la circonscription :*

- à encourager les réussites pédagogiques et à contribuer à leur diffusion,
- à participer activement à l'animation des conférences pédagogiques,
- à seconder l'inspecteur de l'enseignement primaire dans différentes missions, autres que celles de l'inspection.

** dans les écoles :*

- à assister les équipes enseignantes, notamment pour les aider dans la gestion du temps et dans l'optimisation, l'organisation et le fonctionnement des cycles pédagogiques,
- à apporter son concours à l'élaboration, à la réalisation et au suivi des projets d'école,
- à soutenir la mise en œuvre d'activités nouvelles et à accompagner les équipes d'enseignants dans la réalisation de ces activités,
- à jouer un rôle vis-à-vis des intervenants extérieurs (qualification, agrément).

** auprès des maîtres (tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire) :*

- à accompagner les enseignants dans leurs pratiques quotidiennes, en priorité les nouveaux nommés : il les aide à utiliser, compléter les compétences qu'ils possèdent déjà,
- à répondre à toute demande d'aide et de conseil,
- à apporter son soutien aux collègues qui se présentent à des examens professionnels tels le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maîtres formateurs et le certificat d'aptitude aux aides pédagogiques spécialisées de l'adaptation et de l'intégration scolaires,
- à participer à la formation initiale des instituteurs et des professeurs des écoles,
- à conduire des actions de formation inscrites au plan de formation continue,
- à apporter leur contribution dans différents domaines à la demande de l'autorité hiérarchique (conception de sujets, jurys d'examen et de concours, réflexion sur les programmes, ...).

Les conseillers pédagogiques sont amenés également à accomplir des missions transversales ou spécifiques à la demande du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE II - Maîtres formateurs

Article 4

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

Les maîtres formateurs :

1° doivent justifier de la détention du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;

2° exercent leurs missions sous la responsabilité du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie (DENC) ;

3° en tant qu'enseignants au service d'une ou plusieurs écoles ou maîtres responsables d'une classe, relèvent de l'autorité pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire ;

4° en tant que formateurs :

- a- sont intégrés à l'équipe de formateurs de la DENC.
- b- exercent leurs activités à la DENC sous la responsabilité de son directeur, en lien avec les directeurs de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM Nouvelle-Calédonie) et de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

Article 5

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

Les maîtres formateurs exercent leurs missions en matière de :

1° formation initiale des élèves instituteurs et professeurs des écoles ;

2° formation continue ;

3° suivi pédagogique.

Article 6

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

En matière de formation initiale, les maîtres formateurs :

1° font partie intégrante de l'équipe chargée de mettre en œuvre le plan de formation de l'IFMNC et de l'ESPE ;

2° participent de ce fait à l'élaboration des actions, à la définition de leurs objectifs et des modalités pédagogiques, à leur suivi, aux bilans et évaluations ;

3° sont informés des contenus des activités de formation offertes aux instituteurs et professeurs des écoles et peuvent être appelés à intervenir, de manière ponctuelle ou régulière, auprès de groupes d'étudiants ou de stagiaires dans le cadre d'activités de formation ;

4° peuvent, en particulier, se voir confier en toute responsabilité la conduite d'actions de formation centrées sur la préparation des stages, l'élaboration et la conduite de séquences d'enseignement, l'analyse de situations observées ou de séquences mises en œuvre par les stagiaires ;

5° contribuent, avec l'équipe de formateurs, à la recherche de solutions ;

6° participent aux séances de concertation et de travail en commun mises en place à l'IFMNC et à l'ESPE pour les formateurs ;

7° bénéficient des actions de formation et des ressources diverses offertes pour soutenir et améliorer leur pratique de formateur.

Ils peuvent être sollicités comme membres du jury des concours et participer à la validation de la formation.

Article 7

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

En matière de formation continue, les maîtres formateurs participent à la conduite de certaines actions consistant notamment dans des actions d'accompagnement des instituteurs et des professeurs des écoles dans le cadre :

1° de l'accompagnement des instituteurs et de professeurs des écoles ;

2° des animations pédagogiques ;

3° des stages de formation continue inscrits au plan.

Article 8

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

En matière de suivi pédagogique, les maîtres formateurs :

1° accueillent des étudiants de l'ESPE ainsi que des élèves instituteurs ou des élèves professeurs des écoles ;

2° assurent une initiation guidée à l'exercice du métier en aidant à la prise en charge progressive de séquences, puis de l'ensemble des activités d'une classe ;

3° effectuent des visites conseils, d'une part, auprès des étudiants et élèves en stage de pratique accompagnée dans la classe d'un maître d'accueil temporaire, d'autre part, auprès des instituteurs ou professeurs stagiaires en stage de responsabilité et des suppléants d'instituteurs ;

4° participent, par le compte rendu de ces visites, au processus d'évaluation de la formation ;

5° peuvent, en collaboration avec les enseignants de l'IFMNC et de l'ESPE, accompagner les étudiants dans la réalisation de leur dossier professionnel et les professeurs stagiaires dans celle de leur mémoire professionnel.

Article 9

Modifié par la délibération n° 86/CP du 21 novembre 2017 – art. 1^{er}

Les maîtres formateurs se consacrent aux différentes activités dont ils ont la charge, à raison de 27 heures hebdomadaires réparties comme suit :

1° 18 heures pour la conduite de leur classe, la prise en charge d'élèves ou la direction d'école ;

2° 6 heures pour les activités de formation en tant que formateurs ;

3° 1 heure pour les réunions d'école ;

4° 2 heures pour activité de documentation et de formation personnelles au titre des missions de maître formateur.

TITRE III - Maître d'accueil temporaire

Article 10

Il est fait appel à des enseignants volontaires pour accueillir à titre temporaire dans leur classe des étudiants et des stagiaires, soit pour des stages d'observation, soit pour des stages de pratique accompagnée.

Ces maîtres d'accueil temporaire, sensibilisés aux exigences de la formation initiale de leurs futurs collègues, sont choisis parce qu'ils sont expérimentés et capables d'exposer à de futurs enseignants leurs manières de faire, d'explicitier les démarches mises en œuvre dans leur enseignement et de présenter la réalité de leur classe.

Ils exercent leur fonction d'accueil en relation avec les maîtres formateurs qu'ils rencontrent, notamment à l'occasion des visites conseils faites aux stagiaires.

Article 11

- Délibération n° 105 du 24 août 2005, article 1^{er}.

Les maîtres d'accueil temporaires sont désignés parmi les personnels enseignants justifiant des conditions suivantes :

- avoir au minimum deux ans de services effectifs en qualité d'instituteurs ou de professeurs des écoles titulaires au 31 décembre de l'année précédant le recrutement,
- justifier d'une inspection datant de moins de trois ans,
- avoir obtenu l'avis de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription dont ils relèvent.

Les maîtres d'accueil temporaires, réunissant les conditions prévues ci-dessus, sont désignés pour l'année scolaire par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, après concertation avec les directeurs de l'IUFM et de l'IFM-NC sur les besoins en matière d'accueil et avis des employeurs.